

Guinée

Loi de finances pour 2020

Loi L/2019/0051/AN du 24 décembre 2019

[NB - Loi L/2019/0051/AN du 24 décembre 2019 portant Loi de finances pour l'année 2020]

I. Dispositions générales relatives aux ressources, aux charges et à l'équilibre

Art.1.- Le budget de l'État pour l'exercice 2020 est arrêté en recettes à un total de 21.706.230.857.000 GNF et en dépenses à un total de 26.730.717.321.000 GNF suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après.

A- Dispositions relatives aux ressources

Art.2.- Les recettes du budget de l'État sont évaluées à 21.706.230.857.000 GNF et se décomposent ainsi qu'il suit :

RECETTES TOTALES : 21.706.230.857.000

1- BUDGET GENERAL : 20.926.123.683.000

- RECETTES FISCALES : 18.948.415.138.000
- DONS, LEGS ET FONDS DE CONCOURS : 1.410.000.000.000
 - Dons Budgétaires : 460.000.000.000
 - Dont Union Européenne : 249.530.066.046
 - Dont C2D : 210.469.933.954
 - Dons Projets et Programmes : 950.000.000.000
- AUTRES RECETTES : 567.708.545.000

2. BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE : 780.107.174.000

- FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL/ANAFIC : 541.411.849.000
- FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY : 200.877.060.000
- REGISTRE SOCIAL UNIFIE : 37.818.265.000

La ventilation de ces recettes figure en annexe de la présente Loi.

B- Dispositions relatives aux charges

Art.3.- Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la loi de finances pour 2020 se chiffre à 26.730.717.321.000 GNF et se répartit comme suit :

DEPENSES TOTALES : 26.730.717.321.000

1- BUDGET GENERAL : 25.950.610.147.000

- DEPENSES COURANTES : 16.472.499.847.000
 - Charges Financières de la dette : 1.154.000.000.000
 - Dont dette intérieure : 849.000.000.000
 - Bons du trésor : 375.080.000.000
 - Découvert Exceptionnel : 247.860.000.000
 - Emprunts Obligataire : 226.060.000.000
 - Dont dette extérieure : 305.000.000.000
 - Dépenses de personnel : 6.113.467.400.000
 - Dépenses de biens et services : 3.940.660.058.000
 - Dépenses de transfert : 5.264.372.389.000
- IMPENSES D'INVESTISSEMENT : 9.478.110.300.000
 - Immobilisations non financières : 9.352.110.300.000
 - Immobilisations financières : 126.000.000.000

2- BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE : 780.107.174.000

- FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT LOCAL/ANAFIC : 541.411.849.000
- FONDS DE DEVELOPPEMENT DES COMMUNES DE CONAKRY : 200.877.060.000
- REGISTRE SOCIAL UNIFIE : 37.818.265.000

Solde budgétaire

Art.4.- Le déficit budgétaire résultant des recettes et des dépenses fixées aux articles 2 et 3 s'élève à 5.024.486.464.000 GNF.

Conditions générales relatives à l'équilibre

Art.5.- Pour le financement du déficit budgétaire indiqué ci-dessus, les moyens ci-après doivent être mis en œuvre :

- émission des emprunts pour un montant de 7.155.000.000.000 GNF net de remboursement pour un montant de 2.337.000.000.000 GNF ;
- recouvrement des créances sur les entreprises et autres redevables pour 208.413.646.000 GNF.

II. Dispositions particulières

A. Détail des crédits par ministères et institutions

Art.6.- Dans la limite des plafonds fixés à l'article 3 ci-dessus, les crédits y compris FINEX, alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de GNF). (...)

B. Disposition relative au prélèvement forfaitaire BIC

Art.7.- Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Art.251.- I. Un prélèvement forfaitaire est exigible sur :

- 1. les importations de biens effectuées par les personnes physiques ou morales non immatriculées à la TVA ;
- 2. les achats domestiques de biens et services réalisés auprès de personnes physiques ou morales non immatriculées à la TVA en Guinée effectués par :
 - a. l'État et les collectivités locales ;
 - b. les établissements publics, les sociétés d'économies mixtes, les entreprises minières, gazières et pétrolières, les entreprises de carrière, les sociétés de téléphonie, les banques, les sociétés d'assurance, les établissements de microfinance et les sociétés de distribution et d'entreposage de produits pétroliers ;
- 3. les commissions versées
 - a. aux distributeurs non immatriculés à la TVA de produits industriels ;
 - b. aux distributeurs de cartes SIM et de recharges téléphoniques (physiques ou dématérialisées) non immatriculés à la TVA ;
 - c. aux intermédiaires non immatriculés à la TVA intervenant dans des opérations de transfert d'argent ou de paiement par téléphone (« mobile money »).

II. Le taux du prélèvement est de :

- 1. 10 % pour les opérations visées au 1. et 2. du I ;
- 2. 5 % pour les opérations visées au 3. du I.

III. Le prélèvement exigible à l'importation visé au 1. du I. est liquidé sur le bordereau de taxation sur la valeur CAF des importations lors du dédouanement. (LF2001, art.22). Son paiement ne peut être fractionné et doit intervenir avant l'enlèvement des biens importés. (LF97, art.25).

IV. Le prélèvement perçu sur les achats locaux visés au 2. du I ou sur les commissions versées au 3. du I est retenu à la source par le débiteur au moment du paiement. Les débiteurs, autres que l'État et les collectivités locales, doivent déposer une déclaration au titre des opérations soumises au prélèvement entre le 1^{er} et le 15 du mois suivant celui du règlement de ces opérations.

Art.255.- I. Le prélèvement visé à l'article 251 est imputable, selon les cas, sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux ou l'impôt sur les sociétés dû, au titre de l'exercice au cours duquel les opérations sont réalisées, par :

- 1. l'importateur visé au 1. du I. ;
- 2. le fournisseur ou prestataire visé au 2. et 3. du I., qui doit par ailleurs comptabiliser en produits le montant brut des versements reçus pour la même période, y compris le montant du prélèvement forfaitaire.

II. L'imputation n'est possible que sur présentation :

- 1. d'une copie du bordereau de douane pour les importations visées au 1. du I. ;
- 2. d'une copie de la quittance du paiement du prélèvement délivré au débiteur visé au IV de l'article 251.

II La fraction du prélèvement forfaitaire qui n'a pas pu être imputée ne constitue pas un crédit d'impôt. Elle prend le caractère d'un prélèvement fiscal définitif.

C. Disposition relative aux droits d'accises sur les boissons alcoolisées produites en Guinée (surtaxe fiscale)

Art.8.- L'article 432 du Code Général des Impôts (CGI) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art.432 (nouveau) : La taxe sur les boissons alcoolisées est applicable aux bières et autres boissons alcoolisées produites en République de Guinée.

La taxe est fixée à 15 % du prix de vente hors taxe. Ce taux est applicable pour compter du 1^{er} janvier 2020.

D. Disposition relative au droit d'accises de 30 % sur les produits du tabac en Guinée

Art.9.- Les importations de cigarettes sont soumises au Droit d'Accises au taux de 30 % de la valeur CAF à compter du 1^{er} janvier 2020. Sont concernés par cette disposition les produits du tabac ci-après :

Nomenclature Tarifaire et statistique (SH 2017)	Produits
2402.10.00.00	Cigares et Cigarillos contenant du tabac
2402.20.00.00	Cigarettes contenant du tabac
2402.90.00.00	Cigares, Cigarillos et Cigarettes en succédanés de tabac
2403.11.00.00	Tabac pour pipe à eau

2403.19.00.00	Autres tabacs à fumer même contenant des succédanés de tabac en toute proportion
2403.91.00.00	Tabac homogénéisés ou reconstitués
2403.99.10.00	Tabacs écotés expansés
2403.99.90.00	Tabac à mâcher, tabac à priser, tabac presse ou sauce, extraits et sauces de tabac, succédanés de tabac fabriqués

La base d'imposition du Droit d'accise est ad valorem et est constitué par la Valeur en Douane majorée des Droits et Taxes perçus à l'entrée, à l'exclusion de la valeur ajoutée (TVA) et des Droits d'accises.

E. Disposition relative à l'exonération de la TVA sur les importations de véhicules neufs destinés au transport en commun de personnes et le transport de marchandises

Art.10.- Les importations de véhicules neufs destinés au transport en commun des personnes et ceux destinés au transport de marchandises sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Ces véhicules neufs concernés par cette exonération de TVA sont :

Nomenclature Tarifaire et statistique (SH 2017)	Désignation des produits
8701.20.10.00	Tracteurs routiers pour semi-remorques
8702	Véhicules automobiles pour le transport de 10 personnes ou plus, chauffeur inclus
8704	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules
	Autres véhicules non automobiles (à l'exclusion des autres véhicules dirigés à la main des positions tarifaires 8716.80.21.00, 8716.80.29.00 et 8716.80.90.00)

F. Disposition relative à la réduction de 3 % de la taxe sur l'importation des matières premières de l'industrie

Art.11.- Les droits d'entrée à l'importation des matières premières passent de 6 % à 3 % de la valeur CAF.

Une disposition réglementaire du Ministre du Budget, sur initiative des services compétents, en fixera les modalités pratiques d'application.

III. Dispositions finales

Art.12.- Le Ministre du Budget est autorisé à procéder aux ajustements internes de crédits budgétaires demandés par les ministères entre la date de transmission du projet de loi de finances 2020 à l'Assemblée Nationale et la date de son adoption.

Art.13.- La date limite des engagements budgétaires pour l'exercice 2020 est fixée au 30 Novembre 2020.

Art.14.- Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire peuvent être payées après la fin de cet exercice au cours d'une période complémentaire dont la durée ne peut excéder trente jours.

Art.15.- Lorsqu'une Loi de Finances Rectificative est promulguée au cours du dernier mois de l'exercice budgétaire, les opérations de dépenses qu'elle prévoit peuvent être engagées et payées au cours de cette période complémentaire.

Art.16.- Seules les opérations de régularisation d'ordre comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux mois à compter de la fin de l'année civile.

La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'exercice 2020 est fixée au 28 février 2021.

Art.17.- La présente loi de finances, qui entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'État.